



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0404/2012

7.12.2012

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public
(COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Ivailo Kalfin

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	35
AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION.....	55
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	79
PROCÉDURE	92

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0877),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0502/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis motivé soumis par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 25 avril 2012¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de la culture et de l'éducation ainsi que de la commission des affaires juridiques (A7-0404/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1 **Proposition de directive** **Visa 5 bis (nouveau)**

¹ JO C 191 du 29.6.2012, p. 129.

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu l'avis du contrôleur européen de la protection des données¹,

¹Avis du Contrôleur européen de la protection des données du 18 avril 2012 sur l'"ouverture des données publiques" de la Commission européenne comprenant une proposition de directive modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les données et informations produites par les gouvernements des États membres, le secteur public et les institutions et organes de l'Union constituent une vaste réserve de ressources diverses et utiles dont peut bénéficier une économie de la connaissance.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Les politiques d'ouverture des données qui encouragent la généralisation de la disponibilité et de la réutilisation des informations du secteur public à des fins privées ou commerciales avec des contraintes juridiques, techniques ou financières minimales ou inexistantes peuvent jouer un rôle capital pour stimuler

(2) Les politiques d'ouverture des données qui encouragent la généralisation de la disponibilité et de la réutilisation des informations du secteur public à des fins privées ou commerciales avec des contraintes juridiques, techniques ou financières minimales ou inexistantes, *et qui favorisent la circulation de l'information*

le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations. Toutefois, les règles en ce qui concerne l'autorisation ou l'interdiction de réutiliser les documents doivent être les mêmes au niveau de l'Union, et il ne sera pas possible de réaliser cette harmonisation en s'en remettant aux différentes règles et pratiques des États membres et organismes publics concernés.

non seulement pour les acteurs économiques mais aussi pour les citoyens, ainsi que la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'Union, et toujours dans le respect des droits fondamentaux, peuvent jouer un rôle capital pour stimuler le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations, *doper la croissance économique et promouvoir l'engagement social.* Toutefois, les règles en ce qui concerne l'autorisation ou l'interdiction de réutiliser les documents doivent être les mêmes au niveau de l'Union, et il ne sera pas possible de réaliser cette harmonisation en s'en remettant aux différentes règles et pratiques des États membres et organismes publics concernés.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Autoriser la réutilisation de documents détenus par un organisme du secteur public apporte de la valeur ajoutée aux réutilisateurs, aux utilisateurs finals, à la société dans son ensemble et, ***dans de nombreux cas***, à l'organisme public lui-même, car le retour d'informations des réutilisateurs et des utilisateurs finals ***permet*** au détenteur d'améliorer la qualité des informations recueillies.

Amendement

(3) Autoriser la réutilisation ***de données et*** de documents détenus par un organisme du secteur public apporte de la valeur ajoutée aux réutilisateurs, aux utilisateurs finals, à la société dans son ensemble et à l'organisme public lui-même, car ***la promotion de la transparence et*** le retour d'informations des réutilisateurs et des utilisateurs finals ***permettent*** au détenteur d'améliorer la qualité des informations recueillies.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 2003/98/CE ne **contient** aucune obligation d'autoriser la réutilisation **de documents**. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concernés. Dans le même temps, la directive se fonde sur les règles nationales relatives à l'accès aux documents. Certains États membres ont expressément lié le droit de réutilisation à ce droit d'accès, **de sorte que tous les documents généralement accessibles sont réutilisables. Dans d'autres États membres, le lien entre les deux ensembles de règles est plus flou, ce qui donne lieu à une incertitude juridique.**

Amendement

(6) La directive 2003/98/CE ne **justifie** aucune obligation **faite aux États membres** d'autoriser **l'accès à des documents du secteur public et leur** réutilisation. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concernés. **Cette directive ne fait qu'uniformiser les conditions auxquelles les documents sont mis à disposition aux fins de réutilisation.** Dans le même temps, la directive se fonde sur les règles nationales relatives à l'accès aux documents. Certains États membres ont expressément lié le droit de réutilisation à ce droit d'accès, **alors que d'autres font une distinction juridique entre le droit à réutilisation et les règles nationales concernant l'accès à l'information et/ou les prescriptions relatives à la liberté de l'information.**

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'obligation de rendre réutilisables tous les documents généralement accessibles et d'accorder une autorisation de réutiliser les documents dont l'accès n'est pas restreint en vertu de régimes d'accès dans les États membres devrait être garanti tout en respectant le principe de la subsidiarité et en assurant la protection de la vie privée et des données personnelles au niveau de l'Union, en conformité avec la législation de l'Union sur la protection des données, notamment dans la réutilisation transfrontalière des données.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Les règles nationales d'accès aux documents du secteur public se fondent sur la transparence et la liberté de l'information. Cependant, ce droit est limité dans certains cas, par exemple aux personnes qui ont un intérêt particulier à accéder aux documents en question, ou lorsque les documents contiennent des informations sensibles, concernant par exemple la sécurité nationale ou publique.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) La directive 2003/98/CE ne fait nullement obligation aux États membres de numériser un contenu analogique existant ni de le rendre accessible sous un format ouvert. Les organismes du secteur public peuvent décider eux-mêmes à quel moment et dans quelles conditions les données doivent être numérisées.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quinquies) La directive 2003/98/CE s'applique aux documents dont la fourniture est une activité qui relève de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État

membre concerné. Cette mission de service public est définie de façon générale pour chaque organisme, ou bien au cas par cas.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2003/98/CE devrait donc contenir une disposition *explicite* obligeant les États membres à *rendre réutilisables* tous les documents généralement accessibles. Le lien ainsi établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation constituant une limitation des droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs des documents, sa portée ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Amendement

(7) La directive 2003/98/CE devrait donc contenir une disposition *générale* obligeant les États membres, *tout en respectant le principe de la subsidiarité*, à *s'assurer que* tous les documents généralement accessibles *peuvent être réutilisés et à produire à l'avenir ces documents de façon à ce qu'ils soient réutilisables*. Le lien ainsi établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation constituant une limitation des droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs des documents, sa portée ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un

document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les documents pour lesquels les droits patrimoniaux sont éteints et qui entrent, par conséquent, dans le domaine public constituent une partie très importante des collections des bibliothèques, archives et musées et devraient faire en priorité l'objet de campagnes de numérisation; il convient donc de veiller à ce que cette numérisation ne conduise pas à un changement de leur statut juridique. L'accès et la réutilisation de ces données doivent être garantis afin de respecter le droit fondamental d'accès à la culture, à l'information et à l'éducation.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La prospection, la numérisation et la présentation de biens culturels sont des défis importants pour assurer l'accès de tous à la culture, à l'information et à l'éducation. Il importe donc d'opter pour une utilisation judicieuse des biens culturels qui facilite l'accès des citoyens à leur patrimoine culturel, tout en tenant compte du fait que les biens culturels ne sont pas des biens économiques comme les autres et qu'ils doivent être protégés d'une commercialisation excessive. Les

institutions culturelles qui font l'objet de cette directive devraient être soutenues par les autorités publiques grâce à l'attribution de fonds publics à la numérisation et la diffusion des données.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), musées et archives. La présente directive n'est pas applicable aux autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions.

Amendement

(10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), **aux musées, aux organismes publics de gestion des sites archéologiques et culturels et aux archives, en encourageant la "virtualisation" des sites historiques dans le but de simplifier l'accès à ce type d'information.** La présente directive n'est pas applicable aux **établissements d'enseignement ou de recherche ou aux** autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions **ni aux organismes de radiodiffusion de service public.**

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Il convient de promouvoir la numérisation en cours des collections culturelles européennes étant donné que la réutilisation de documents détenus par les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées et les archives offre un important potentiel économique et social aux industries culturelles et créatives ainsi

qu'à la société en général au travers de l'extension de la collection Europeana.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) La prospection, la numérisation et la présentation de biens culturels donnent lieu à de nombreuses formes de coopération entre les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées, les archives et le partenariat privé, lors desquelles les organismes du secteur public accordent l'exclusivité des droits d'accès et d'exploitation commerciale à leur partenaire. La pratique montre que ces partenariats public-privé permettent une utilisation judicieuse des biens culturels et accélèrent en même temps l'exploitation du patrimoine culturel par le citoyen. C'est pourquoi la directive 2003/98/CE ne devrait pas exclure les accords d'exclusivité. Les institutions culturelles devraient par ailleurs être libres de choisir elles-mêmes leurs partenaires de coopération, à condition d'observer les principes de transparence et de non-discrimination.

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quater) Les institutions et organes de l'Union européenne devraient montrer l'exemple dans la réutilisation des informations du secteur public, transformant ainsi la gestion de

l'information dans l'ensemble du secteur public, promouvant les meilleures pratiques et développant des solutions technologiques innovantes.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quinquies) Certaines données personnelles contenues dans des documents d'archives pour lesquelles s'applique l'interdiction de toute forme de discrimination devraient être exclues du champ de l'application de la directive 2003/98/CE ou, dans le cas où la législation en vigueur impose leur communication, ces données devraient être rendues anonymes ou les données relatives aux personnes occultées avant toute utilisation.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 10 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 sexies) Les données détenues par les établissements d'enseignement et de recherche devraient rester en dehors du champ d'application de la directive 2003/98/CE.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats *lisibles par machine* et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)²².

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats *ouverts* et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)²².

Amendement

(11 bis) Un document est considéré comme étant dans un format lisible par machine s'il est dans un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent identifier, reconnaître et en extraire sans ambiguïté des données pertinentes. Les données encodées dans des fichiers structurés dans un format lisible par machine sont des données lisibles par machine. Les formats lisibles par machine peuvent exister ou non en tant que normes ouvertes formelles. Les États membres devraient, le cas échéant, encourager l'utilisation de formats ouverts, lisibles par machine.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction et de diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables. Il convient, notamment, de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public **qui tirent** une partie substantielle **des revenus couvrant les coûts de fonctionnement** liés à l'exécution de leur mission de service public de **l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle**. C'est à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les **limites** applicables.

Amendement

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction, **de mise à disposition, de formatage, de mise en œuvre de l'interopérabilité** et de diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables. **Cependant**, il convient, notamment, de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public, **nécessaire pour couvrir** une partie substantielle **de leurs** coûts liés à l'exécution de leur mission de service public **ainsi que des coûts liés à la gestion normale de bibliothèques, de musées ou d'archives**. **Ces organismes du secteur public devraient être autorisés à demander des redevances plus élevées pour la réutilisation d'un document**. **Ces redevances, qui dépassent les coûts marginaux, devraient être fixées selon des critères objectifs, transparents et vérifiables, et le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne devrait pas dépasser leur coût de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable**. C'est **toujours** à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les **critères** applicables.

Amendement 22
Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats ouverts **peuvent aussi être appelées à** jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences **gouvernementales** ouvertes.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous **la supervision** d'autorités **indépendantes** compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre

Amendement

(13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible, **de préférence limitées à une indication de la source**. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats ouverts **devraient** jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences ouvertes **qui devraient en temps voulu être harmonisées dans toute l'Union**.

Amendement

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous **le contrôle** d'autorités compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. **C'est aux États membres qu'il appartient de confier ces tâches à une autorité compétente**. Il convient, pour garantir la cohérence des

les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Justification

La mise en place d'une autorité indépendante de régulation contrecarre les efforts des États membres en matière de diminution des lourdeurs bureaucratiques et de consolidation budgétaire, et empiète profondément et inutilement sur leur pouvoir d'organisation.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de l'Union basés sur des documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et **limiter les distorsions de concurrence sur le marché de l'Union**, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, compte tenu de la portée intrinsèquement paneuropéenne de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(15) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de l'Union basés sur des documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public, **d'un côté** par les entreprises privées, **en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises**, en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée, et de **l'autre par les citoyens pour faciliter la libre circulation des informations et la communication**, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, compte tenu de la portée intrinsèquement paneuropéenne de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 25
Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et **notamment** le droit de propriété (article 17). Aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme.

Amendement

(16) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **y compris le droit à la protection des données à caractère personnel dans tous les aspects de la vie (article 8)** et le droit de propriété (article 17). Aucune disposition de la présente directive ne devrait faire l'objet d'une interprétation ou d'une mise en œuvre qui ne serait pas conforme à la convention européenne des droits de l'homme.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de ***l'autorité indépendante***. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les ***autorités indépendantes***, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement

(17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de ***l'organe impartial compétent en matière de supervision de la réutilisation des informations du secteur public***. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les ***organes impartiaux***, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La Commission devrait aider les États membres à mettre en œuvre la directive de manière cohérente en fournissant des orientations, notamment sur la tarification et le calcul des coûts, sur les conditions d'octroi de licences recommandées et sur les formats, après consultation des parties intéressées.

Amendement

(18) La Commission devrait aider les États membres à mettre en œuvre la directive de manière cohérente ***en présentant des propositions et*** en fournissant des orientations ***non contraignantes***, notamment sur la tarification et le calcul des coûts, sur les conditions d'octroi de licences recommandées et sur les formats, après consultation des parties intéressées. ***Par conséquent, la Commission et les États membres devraient promouvoir l'échange transfrontalier des bonnes pratiques et des connaissances entre les parties intéressées, les organismes publics et les régulateurs.***

Amendement 28

Proposition de directive Article 1 – point 1 – sous-point 1 bis (nouveau) Directive 2003/98/CE Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, y compris les documents détenus par une bibliothèque universitaire où l'université est titulaire de droits de propriété intellectuelle;"

Justification

Cet amendement vise à préciser que la directive ne s'applique pas à des documents détenus par une bibliothèque qui fait partie d'une université qui est elle-même titulaire du droit de propriété intellectuelle (DPI) sur le document concerné. Une université peut, avec ses

bibliothèques, constituer une seule et même entité juridique. Sans cet amendement, l'exclusion de documents soumis au DPI de tiers ne s'appliquerait pas lorsqu'une bibliothèque détient le document alors que le DPI est détenu par l'université parce que celle-ci ne serait pas une partie distincte (un tiers).

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 1 ter (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs:

- de protection de la sécurité nationale (autrement dit, de sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique,*
- de confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales;*
- de protection de la vie privée et des données à caractère personnel;"*

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 2

Directive 2003/98/CE

Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

"e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, *tels que des installations de recherche*, y compris, *le cas échéant*, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche par des écoles et des universités (à l'exception des

"e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche par des écoles et des universités (à l'exception des bibliothèques universitaires en ce qui concerne des

bibliothèques universitaires en ce qui concerne des documents autres que des documents issus de la recherche protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers) et,"

documents autres que des documents issus de la recherche protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers) et,"

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 2 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 1 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Au paragraphe 2, le point suivant est inséré après le point e):

"e bis) aux documents, détenus par des archives, des musées ou des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), présentant un caractère religieux particulièrement sensible ou impliquant un savoir traditionnel;"

Justification

Il convient de veiller à, ce que les établissements culturels qui possèdent des matériaux présentant un caractère religieux particulièrement sensible ou impliquant un savoir traditionnel puissent gérer de façon éthique la réutilisation de ces matériaux.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès dans les États membres et ne les affecte en rien."

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 5 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 1 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 5:

"5 bis. Les organismes publics devraient veiller à ce que l'accès aux informations du secteur public, et la réutilisation de ces informations, soient conformes à la législation de l'Union en matière de protection des données."

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 2003/98/CE

Article 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6) "lisible par machine", la qualité d'un document numérique *suffisamment* structuré *pour que des* applications logicielles puissent reconnaître sans ambiguïté chaque fait exposé et sa structure interne;"

6) "lisible par machine", la qualité d'un document numérique structuré *de telle manière que les* applications logicielles puissent *identifier*, reconnaître *et extraire facilement et* sans ambiguïté, *sous un format ouvert*, chaque fait exposé et sa structure interne;"

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 2 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À l'article 2, le point suivant est ajouté:

"6 bis) "anonymisation", l'application des procédures nécessaires pour

supprimer, masquer ou rendre illisibles des données à caractère personnel."

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 2 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. À l'article 2, le point suivant est ajouté:

"6 ter) "norme formelle", une norme codifiée par écrit et spécifiant en détail les exigences en matière d'interopérabilité des logiciels de gestion de fichiers".

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – point 2 quater (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 2 – point 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. À l'article 2, le point suivant est ajouté:

"6 quater) "format ouvert", le format non dépendant des plates-formes, lisible par machine et accessible au public sans restrictions juridiques, techniques ou financières qui empêcheraient la réutilisation de ces informations".

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2003/98/CE

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents visés à l'article 1 soient réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions exposées aux chapitres III et IV.

Amendement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents ***d'organismes du secteur public*** visés à l'article 1^{er} soient réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions exposées aux chapitres III et IV, ***à condition qu'il s'agisse de documents accessibles en vertu de la législation nationale relative à l'accès aux documents du secteur public. Ces documents sont diffusés, si possible, sous un format ouvert et lisible par machine.***

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2003/98/CE

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour les documents pour lesquels des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives ont des droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV;

Amendement

2. Pour les documents pour lesquels des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives ont des droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV, ***à condition qu'il s'agisse de documents accessibles en vertu de la législation nationale relative à l'accès aux documents du secteur public. Ces documents sont diffusés, si possible, sous un format ouvert.***

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point -1 (nouveau)

Directive 2003/98/CE
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation par des moyens électroniques. Ils mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

Amendement 41
Proposition de directive
Article 1 – point 4 – sous-point 2
Directive 2003/98/CE
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 4:

"Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par ***une autorité indépendante investie de pouvoirs réglementaires particuliers en ce qui concerne*** la réutilisation des informations du secteur public et dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.

(2) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 4:

"Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par ***l'organe impartial compétent dans l'État membre pour régler*** la réutilisation des informations du secteur public et dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné."

Amendement 42
Proposition de directive
Article 1 – point 4 – sous-point 2 bis (nouveau)
Directive 2003/98/CE
Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

(2 bis) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

5 bis. La présente directive respecte pleinement la législation applicable en matière de protection des données. Si des données publiques mises à disposition pour leur réutilisation concernent des données à caractère personnel, il convient de préciser à quelles conditions et avec quelles garanties spécifiques en matière de protection des données la réutilisation est licite. L'évaluation veille à ce que le droit national prévoie une base juridique appropriée pour le transfert et la réutilisation des données, que cette réutilisation serve un objectif compatible et que les demandeurs, ainsi que les utilisateurs ultérieurs, soient tenus de respecter toutes les autres dispositions de la législation applicable en matière de protection des données. La Commission assure un suivi attentif de la mise en œuvre de cette directive de manière à ce que cette mise en œuvre n'enfreigne pas la législation de l'Union sur la protection des données.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2003/98/CE

Article 5 – paragraphe 1

(1) Au paragraphe 1, l'expression "sous forme électronique" est remplacée par "sous un format lisible par machine et en les accompagnant de leurs métadonnées."

(1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public, dans tout format ou toute langue préexistants et, si possible et s'il y

a lieu, sous un format ouvert et lisible par machine, en les accompagnant de leurs métadonnées, ces deux exigences étant conformes, autant que possible, à des normes formelles ouvertes. Les documents créés après l'entrée en vigueur de la présente directive sont en principe mis à disposition sous un format lisible par machine. Il n'est pas pour autant obligatoire de les adapter si l'adaptation de documents existants, y compris la production d'extraits, nécessite des efforts disproportionnés, au regard de critères transparents, objectifs et vérifiables."

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, le montant total exigé par les organismes du secteur public ne dépasse pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphes 2 et 3

Amendement

1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, le montant total exigé par les organismes du secteur public ne dépasse pas les coûts marginaux de reproduction, *de mise à disposition* et de diffusion.

2. Dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque les organismes du secteur public tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et si l'intérêt public le justifie, et sous réserve de l'approbation de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives peuvent exiger, pour la réutilisation de documents qu'ils détiennent, des redevances supérieures aux coûts marginaux."

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 2 bis (nouveau)

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) aux organismes du secteur public qui sont tenus de générer des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts de production, de reproduction et de diffusion de documents,

b) aux bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives.

Ces exemptions peuvent être accordées à condition que ce soit dans l'intérêt public, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et sans préjudice du paragraphe 4.

3. Les redevances supérieures aux coûts marginaux qui sont exigées par les organismes visés au paragraphe 2, points a) et b), sont susceptibles d'être réexaminées par un organe impartial, tel que visé à l'article 4, paragraphe 4.

Directive 2003/98/CE
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

"4 bis. Les États membres désignent l'organisme ou les organismes appropriés, autres que l'organisme du secteur public lui-même, qui sont compétents pour fixer les critères de dépassement des coûts marginaux, conformément au paragraphe 4."

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 3

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le nouveau paragraphe 5 suivant est ajouté:

C'est à l'organisme du secteur public qui exige une redevance de réutilisation qu'il incombe de prouver que les redevances sont conformes aux dispositions du présent article.

supprimé

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – point 7

Directive 2003/98/CE

Article 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) À l'article 7 (Transparence**) les mots "**supérieures aux coûts marginaux**" sont ajoutés après "**dans le calcul des redevances**"**

(7) À l'article 7, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

"L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances conformément à l'article 6."

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

"Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation sans conditions ou peuvent imposer des conditions, *telle qu'une indication de la source*, le cas échéant *par le biais* d'une licence. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence."

Amendement

"1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation *des documents* sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant, *dans le cadre* d'une licence *réglant des questions pertinentes*. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence."

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2003/98/CE

Article 9

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent à ce que* des dispositions pratiques *soient adoptées* pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence en ligne et sous un format lisible par machine, et des sites portails liés à des répertoires de ressources décentralisés.

Amendement

Les États membres *adoptent* des dispositions pratiques pour faciliter la recherche *plurilingue* de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence en ligne et sous un format *ouvert*, lisible par machine, et des sites portails liés à des répertoires de ressources décentralisés.

Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à

la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. L'article suivant est inséré:

"Article 9 bis

Pour favoriser une application cohérente du présent article, la Commission peut arrêter des orientations accompagnées de la liste des ensembles de données recommandés aux fins de réutilisation."

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – point 9 ter (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le suivant:

"2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'accord d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen mené par l'organe visé à l'article 4, paragraphe 4. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics par les organismes du secteur public concernés."

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – point 9 quater (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater. À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

"2 bis. Lorsqu'un droit d'exclusivité prévoyant des conditions d'accès privilégié à des fins d'utilisation commerciale est nécessaire pour numériser des ressources culturelles, la durée de cette exploitation ne dépasse pas en général sept ans. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics. Lorsqu'un droit d'exclusivité prévoyant une exploitation commerciale préférentielle est nécessaire pour numériser des ressources culturelles, une copie gratuite des ressources culturelles numérisées est adressée à l'organisme concerné du secteur public dans le cadre de l'accord conclu. Indépendamment de toute condition contractuelle contraire, à l'expiration de l'accord d'exclusivité, toutes les copies numérisées sont mises à la disposition du public par l'institution culturelle aux fins d'être réutilisées."

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – point 10

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) À l'article 11 (Interdiction des accords

(10) À l'article 11 (Interdiction des accords

d'exclusivité), la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3:

"Cependant, les accords conclus avec des établissements culturels et des bibliothèques universitaires prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le 31 décembre 20XX au plus tard [6 ans après l'entrée en vigueur de la directive]."

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2003/98/CE

Article 13 – paragraphes 1 et 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(12) À l'article 13 (Réexamen), la date du 1^{er} juillet 2008 est remplacée par [3 ans après **la date de transposition**] et le paragraphe suivant est ajouté:

"Les États membres soumettent à la Commission un rapport **annuel** sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de **l'autorité indépendante visée** à l'article 4, paragraphe 4."

d'exclusivité), la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3:

"Les accords **en vigueur** conclus avec des des bibliothèques (**y compris des bibliothèques universitaires**), **des musées et des archives** prennent fin à la date d'échéance prévue.

Amendement

(12) À l'article 13 (Réexamen), la date du 1^{er} juillet 2008 est remplacée par [**cinq ans** après **l'entrée en vigueur de la présente directive**] et le paragraphe suivant est ajouté:

"2 bis. Les États membres soumettent, **tous les deux ans**, à la Commission un rapport sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de **l'organe impartial des États membres, visé** à l'article 4, paragraphe 4. **La Commission publie, tous les deux ans, un tableau de bord comportant des indicateurs de performance pour la réutilisation des informations du secteur public.**"

15.10.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD))

Rapporteur pour avis: Rafał Trzaskowski

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Une réutilisation non bureaucratique et à de bonnes conditions de rentabilité des informations du secteur public est souhaitable pour soutenir les principales catégories d'utilisateurs suivantes: les petites et moyennes entreprises, en particulier celles des TIC, les journalistes et les scientifiques. En outre, un meilleur accès aux informations du secteur public favorise la transparence et la clarté du travail des institutions publiques à l'égard des citoyennes et citoyens.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 2003/98/CE ne **contient** aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concernés. Dans le même temps, la directive se fonde sur les règles nationales relatives à l'accès aux documents. Certains États membres ont expressément lié le droit de réutilisation à ce droit d'accès, **de sorte que tous les documents généralement accessibles sont réutilisables. Dans d'autres États membres, le lien entre les deux ensembles de règles est plus flou, ce qui donne lieu à une incertitude juridique.**

Amendement

(6) La directive 2003/98/CE ne **justifie** aucune obligation **faite aux États membres** d'autoriser **l'accès à des documents du secteur public et leur** réutilisation. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concernés. **La directive se borne à uniformiser les conditions auxquelles les documents sont mis à disposition aux fins de réutilisation.** Dans le même temps, la directive se fonde sur les règles nationales relatives à l'accès aux documents. Certains États membres ont expressément lié le droit de réutilisation à ce droit d'accès, **alors que d'autres font une distinction juridique entre le droit à réutilisation et les règles nationales concernant l'accès à l'information et/ou les prescriptions relatives à la liberté de l'information.**

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La réglementation nationale sur l'accès aux documents du secteur public se fonde sur la transparence et la liberté de l'information. Cependant, ce droit est limité dans certains cas, par exemple aux personnes qui ont un intérêt particulier à accéder à ces documents, ou lorsque les documents en question contiennent des informations sensibles, concernant par exemple la sécurité nationale ou publique.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) La directive 2003/98/CE s'applique aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre concerné. Cette mission de service public est définie de façon générale pour chaque organisme, ou bien au cas par cas.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La directive 2003/98/CE devrait donc contenir une disposition explicite obligeant les États membres à rendre réutilisables tous les documents généralement accessibles. Le lien ainsi établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation constituant une limitation des droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs des documents, sa portée ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des

(7) La directive 2003/98/CE devrait donc ***réglementer la manière dont les États membres mettent à disposition tous les documents disponibles aux fins de leur réutilisation.*** En conséquence, la portée du lien établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive

droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La réutilisation de documents détenus par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives, recélant un potentiel socio-économique considérable pour des branches d'activité culturelles et créatrices, il convient de promouvoir les progrès de la numérisation des biens du patrimoine culturel européen.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) La prospection, la numérisation et la présentation de biens culturels donnent lieu à de nombreuses formes de coopération entre les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées, les archives et le partenariat privé, lors desquelles les organismes du secteur public accordent des droits d'accès

exclusifs et des droits d'exploitation commerciale exclusive à leur partenaire. La pratique montre que ces partenariats public-privé permettent une utilisation judicieuse des biens culturels et accélèrent en même temps l'exploitation du patrimoine culturel par le citoyen. C'est pourquoi la directive 2003/98/CE ne devrait pas exclure les accords d'exclusivité. Les institutions culturelles devraient par ailleurs être libres de choisir elles-mêmes leurs partenaires de coopération, à condition d'observer les principes de transparence et de non-discrimination.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Amendement

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine **et technologiquement neutres**, et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Un document est considéré comme étant dans un format lisible par machine si c'est un document numérique dans un format de fichier permettant à des applications logicielles de facilement identifier, reconnaître et extraire des données de ce document. Les documents encodés dans des fichiers limitant de quelque manière que ce soit le traitement, ou déterminant une technologie spécifique nécessaire pour le traitement, ne sont pas considérés comme des documents dans des formats lisibles par machine. Les États membres garantissent l'utilisation de formats ouverts, lisibles par machine, à l'exception des données pour lesquelles d'autres formats sont plus appropriés et peuvent être justifiés par des raisons d'ordre technologique ou économique. Toute utilisation de format non ouvert, lisible par machine, est motivée. La description technique du format utilisé doit être fournie.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) "ouvert" signifie que le format fichier est tenu par un organisme sans but lucratif; son développement constant s'effectue selon une procédure décisionnelle ouverte, accessible à toutes les parties intéressées. Le format de fichier du document est librement accessible. La propriété intellectuelle sur la norme est irrévocablement accessible

sur la base de l'exemption de redevances.

Justification

Définition basée sur une définition de la Commission européenne pour le cadre européen d'interopérabilité.

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux *de reproduction et de diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables*. Il convient, notamment, de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. C'est à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les limites applicables.

Amendement

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux *encourus au cours du processus de réponse à une demande de réutilisation donnée*. Il convient, notamment, de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. C'est *toujours* à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les limites applicables. *Ces redevances devraient être fixées en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables*.

Amendement 12
Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs

Amendement

(13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs

des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats ouverts *peuvent aussi être appelées* à jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences *gouvernementales* ouvertes.

des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible, *de préférence limitées à l'indication de la source*. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats ouverts *devraient* jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences ouvertes *qui devraient en temps voulu devenir harmonisées dans toute l'Union*.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités indépendantes compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités indépendantes compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. *Il appartient aux États membres de confier cette tâche à une autorité compétente*. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données. *Si des conflits apparaissent à propos de la mise en œuvre de la directive, les systèmes nationaux de médiation, et/ou le Médiateur européen, sont des contacts*

possibles.

Justification

La mise en place d'une autorité indépendante de régulation contrecarre les efforts des États membres en matière de diminution des lourdeurs bureaucratiques et de consolidation budgétaire, et empiète profondément et inutilement sur leur pouvoir d'organisation.

Amendement 14
Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports **sur l'intensité de la réutilisation** des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité indépendante. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement

(17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports **sur la disponibilité** des informations du secteur public **destinées à la réutilisation**, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité indépendante. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La Commission devrait aider les États membres à mettre en œuvre la directive de manière cohérente en **fournissant des orientations**, notamment sur la tarification et le calcul des coûts, sur les conditions d'octroi de licences recommandées et sur les formats, après consultation des parties intéressées.

Amendement

(18) La Commission devrait aider les États membres à mettre en œuvre la directive de manière cohérente en **présentant des propositions et des lignes directrices**, notamment sur la tarification et le calcul des coûts, sur les conditions d'octroi de licences recommandées et sur les formats, après consultation des parties intéressées.

Amendement 16
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2003/98/CE
Article 1 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de:

- protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique,***
- confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales;***
- protection de la vie privée et des données à caractère personnel;"***

Amendement 17
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2
Directive 2003/98/CE
Article 2 – point 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. "lisible par machine", ***la qualité d'un document numérique suffisamment structuré pour que*** des applications logicielles ***puissent reconnaître sans ambiguïté chaque fait exposé*** et;»

6. "***document dans un format*** lisible par machine", ***un*** document numérique ***dans un format de fichier permettant à*** des applications logicielles ***de facilement identifier,*** reconnaître ***et extraire des données pertinentes de ce document de façon techniquement neutre.***

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 4 – point 1 (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(- 1) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation par des moyens électroniques. Ils mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 4 – point 2

Directive 2003/98/CE

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par une autorité ***indépendante investie de pouvoirs réglementaires particuliers en ce qui concerne la réutilisation des informations du secteur public et dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.***

Ces voies de recours incluent ***le renvoi*** à la possibilité d'un examen réalisé par une autorité ***des États membres.***

Justification

La mise en place d'une autorité indépendante de régulation contrecarre les efforts des États membres en matière de diminution des lourdeurs bureaucratiques et de consolidation budgétaire, et empiète profondément et inutilement sur leur pouvoir d'organisation.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 4 - point 2 (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 4 – nouveau paragraphe

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive respecte pleinement la législation applicable en matière de protection des données. Si des données publiques mises à disposition pour leur réutilisation concernent des données à caractère personnel, il convient d'établir à quelles conditions et avec quelles garanties spécifiques en matière de protection des données la réutilisation est licite. L'évaluation veille à ce que le droit national prévoie une base juridique appropriée pour le transfert et la réutilisation des données, que cette réutilisation serve un objectif compatible et que les demandeurs, ainsi que les utilisateurs ultérieurs, soient tenus de respecter toutes les autres dispositions de la législation applicable en matière de protection des données. La Commission assure un suivi attentif de la mise en œuvre de cette directive et veille à ce qu'elle n'enfreigne pas la législation de l'Union sur la protection des données.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 5 – point 1

Directive 2003/98/CE

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au paragraphe 1, l'expression «sous forme électronique» est remplacée par «sous un format lisible par machine et en les accompagnant de leurs métadonnées.»

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition, dans les formats ou langues préexistants, et, si possible et s'il y a lieu, sous un format lisible par machine, technologiquement neutre, et en les accompagnant de leurs métadonnées. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer de nouveaux documents, de les numériser, de les rendre neutres technologiquement et lisibles par machine ou de les adapter d pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation."

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 6 – point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, le montant total exigé par les organismes du secteur public ne dépasse pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.

2. Dans des cas exceptionnels, *en particulier* lorsque les organismes du secteur public *tirent* une partie substantielle *des revenus couvrant les* coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux, *sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et si*

Amendement

1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, le montant total exigé par les organismes du secteur public ne dépasse pas les coûts marginaux de reproduction, *de mise à disposition* et de diffusion.

2. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à:

a) des cas exceptionnels, lorsque les organismes du secteur public sont tenus de générer des recettes pour couvrir une partie substantielle de leurs coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux

l'intérêt public le justifie, et sous réserve de l'approbation de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.»

"3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives peuvent exiger, pour la réutilisation de documents qu'ils détiennent, des redevances supérieures aux coûts marginaux.»

b) aux bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives

3. Lorsque des redevances sont prélevées en vertu du paragraphe 2, elles sont fixées en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables. Le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Le cas échéant, il ne dépasse pas le coût d'anonymisation des données à caractère personnel ou des investissements réalisés pour mettre à disposition les données en vue de leur réutilisation par des moyens électroniques. Les redevances prélevées conformément au titre des paragraphes 1 et 2 doivent être fixées en fonction des coûts supportés pendant la période comptable appropriée et calculés conformément aux principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

4. Les redevances prélevées au titre du paragraphe 3 sont examinées par l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4, et sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 7

Directive 2003/98/CE

Article 7

Texte proposé par la Commission

(7) À l'article 7 (Transparence) *les mots «supérieures aux coûts marginaux» sont ajoutés après «dans le calcul des redevances»*

Amendement

(7) À l'article 7 (Transparence), *la troisième phrase est rédigée comme suit:*

"L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances conformément à l'article 6."

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 8 – point 1

Directive 2003/98/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation sans conditions ou peuvent imposer des conditions, telle qu'une indication de la source, le cas échéant par le biais d'une licence. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Amendement

Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation *des documents* sans conditions ou peuvent établir des conditions, le cas échéant, dans le cadre d'une licence *réglant des questions pertinentes*. Ces conditions *sont mises à disposition par des moyens électroniques* et ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – paragraphe 8 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Pour une application cohérente du

présent article, la Commission arrête des orientations pour des normes recommandées et des licences ouvertes pour la réutilisation des informations du secteur public. Ces orientations comprendront une clause spécifique relative à la protection des données.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Directive 2003/98/CE

Article 9

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent à ce que* des dispositions pratiques *soient adoptées* pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence en ligne et sous un format lisible par machine, et des sites portails liés à des répertoires de ressources décentralisés.

Amendement

Les États membres *adoptent* des dispositions pratiques pour faciliter, *dans l'ensemble de l'Union*, la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence sous un format lisible par machine *et technologiquement neutre*, et des sites portails liés aux répertoires de ressources.

Justification

L'introduction de la recherche multilingue est judicieuse. Elle est proposée d'ores et déjà sur une base volontaire. Toutefois, compte tenu de la situation financière des pouvoirs publics, une obligation générale de permettre systématiquement la recherche dans d'autres langues européennes entraînerait des coûts excessivement élevés.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) À l'article 11, le paragraphe 2 est

remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation au paragraphe 1, là où l'existence d'un droit exclusif est nécessaire pour la fourniture d'un service d'intérêt public, la validité de cet accord d'exclusivité doit être vérifiée à intervalles réguliers, et au moins tous les quatre ans. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive obéissent au principe de transparence et sont rendus publics par les organismes du secteur public concernés."

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré:

"2a. Par dérogation au paragraphe 1, là où est accordé un droit exclusif pour l'exploitation commerciale nécessaire à la numérisation de biens culturels, cette exploitation commerciale ne peut dépasser une durée de sept ans. Pendant cette période, le droit exclusif n'est pas soumis à réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics."

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – partie introductive

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) À l'article 11 (Interdiction des accords d'exclusivité), *la phrase suivante est*

(10) À l'article 11 (Interdiction des accords d'exclusivité), *le paragraphe 3 est rédigé*

ajoutée à la fin du paragraphe 3:

comme suit:

"3. Les accords d'exclusivité existants qui n'entrent pas en ligne de compte pour la dérogation prévue au paragraphe 2 prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le 31 décembre 2008 au plus tard. Les accords conclus avec des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et qui n'entrent pas en ligne de compte pour la dérogation prévue au paragraphe 2 ou 2 bis prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le 31 décembre 20XX au plus tard [6 ans après l'entrée en vigueur de la directive]."

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 12 – partie introductive

Directive 2003/98/CE

Article 13

Texte proposé par la Commission

(12) À l'article 13 (Réexamen), la date du 1er juillet 2008 est remplacée par [3 ans après la date *de transposition*] et le paragraphe suivant est ajouté:

Amendement

(12) À l'article 13 (Réexamen), la date du 1er juillet 2008 est remplacée par [5 ans après la date *d'entrée en vigueur*] et le paragraphe suivant est ajouté:

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 12

Directive 2003/98/CE

Article 13 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les États membres soumettent à la Commission un rapport *annuel* sur *l'intensité de la réutilisation* des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4.

Amendement

Les États membres soumettent *tous les trois ans* à la Commission un rapport sur *la disponibilité* des informations du secteur public *destinées à la réutilisation*, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4.

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public		
Références	COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD)		
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 15.12.2011		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 15.12.2011		
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Rafał Trzaskowski 29.2.2012		
Examen en commission	8.5.2012	20.6.2012	18.9.2012
Date de l'adoption	11.10.2012		
Résultat du vote final	+: -: 0:	28 0 2	
Membres présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Adam Bielan, Jorgo Chatzimarkakis, Sergio Gaetano Cofferati, Birgit Collin-Langen, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia de Campos, Vicente Miguel Garcés Ramón, Louis Grech, Mikael Gustafsson, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Iliana Ivanova, Sandra Kalniete, Edvard Kožušník, Hans-Peter Mayer, Gesine Meissner, Sirpa Pietikäinen, Phil Prendergast, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Gino Trematerra, Barbara Weiler		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Regina Bastos, Ildikó Gáll-Pelcz, María Irigoyen Pérez, Olle Schmidt, Olga Sehnalová, Kyriacos Triantaphyllides, Kerstin Westphal		

17.7.2012

AVIS DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD))

Rapporteuse pour avis: Sabine Verheyen

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Cette proposition de directive initie un changement de paradigme: il s'agit, à l'ère numérique, de pratiquer une politique de "libre accès" aux données du domaine public. L'idée de base est que la collectivité a le droit d'accéder à des données recueillies par la puissance publique avec l'argent du contribuable.

La rapporteure pour avis salue les démarches susceptibles de promouvoir un accès ouvert et durable aux informations culturelles et apporte son soutien aux efforts visant à accélérer la numérisation des biens du patrimoine culturel européen. Elle est consciente, en effet, de l'importance économique et sociale des données publiques et de leur disponibilité sous forme numérique.

La numérisation des collections culturelles favorise l'accès de tous les citoyens au patrimoine culturel européen. En conséquence, la rapporteure pour avis se félicite de l'élargissement du champ d'application de la directive aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), aux musées et aux archives. Les informations du secteur public ont un potentiel économique, social et innovateur considérable. On peut s'attendre à ce que le secteur culturel et de la création, notamment, tire profit de cet élargissement du champ d'application.

Afin que ces chances puissent être mises à profit, la rapporteure pour avis estime qu'il convient d'améliorer certains points: en effet, la proposition de directive pourrait, en sa version présente, avoir un impact dommageable sur la situation financière et le processus de numérisation du secteur public (culturel).

- **Pouvoir décisionnel des organismes de secteur public:** Il doit rester possible aux décideurs nationaux (ou locaux) de décider eux-mêmes de l'utilisation de leurs informations et de couvrir une partie importante de leurs coûts liés à l'accomplissement de leur mission de service public. La rapporteure pour avis estime qu'il doit rester possible d'exclure certains documents de la réutilisation, par exemple parce que certaines données brutes ne sont pas contrôlées lors de leur collecte et qu'elles ne deviennent aptes à être réutilisées qu'après plusieurs stades de traitement.

- **Interopérabilité:** Afin de garantir l'interopérabilité des données, la rapporteure pour avis estime, comme la Commission, que seules les données et métadonnées préexistantes sous forme numérisée devraient être mises à disposition dans les formats usuels, lisibles en machine et technologiquement neutres.
- **Mise en place d'une autorité indépendante et renversement du fardeau de la preuve:** L'exigence concernant la mise en place d'une autorité indépendante dotée de pouvoirs réglementaires spéciaux contrecarre les efforts des États membres en matière de diminution des lourdeurs bureaucratiques et de consolidation budgétaire. L'obligation de faire rapport, et le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne le respect des exigences de tarification, entraîneraient, pour l'administration publique, une croissance excessive de la charge administrative. La rapporteure pour avis propose de laisser aux États membres le soin de décider à quelle instance nationale ils confieront la supervision de la mise en œuvre correcte de la présente directive. Si le demandeur a échoué dans sa procédure d'opposition, les voies de recours lui restent ouvertes.
- **Redevances et principes de tarification:** La rapporteure pour avis fait observer que les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées et archives de droit et d'actionariat public doivent souvent financer eux-mêmes, dans des proportions variables, leur exploitation. En outre, les dépenses courantes de l'archivage à long terme de données numériques sont très élevées. Aussi la directive devrait-elle introduire des principes tarifaires adaptés, permettant de prélever des redevances couvrant les coûts en cas de réutilisation des informations, afin de répercuter dans le prix le surcoût de la transmission des données. Faute de quoi, des effets dommageables sur la qualité des informations émanant du secteur public et sur sa capacité à investir sont à craindre. Enfin, la numérisation à des fins commerciales se ferait aux frais exclusifs des établissements publics, avec toutes les conséquences néfastes que cela entraînerait pour les programmes de numérisation.
- **Accords d'exclusivité:** La prospection, la numérisation et la présentation de biens culturels donnent lieu à de nombreuses formes de coopération entre les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées, les archives et le partenariat privé, lors desquelles les organismes du secteur public accordent à leurs partenaires des droits d'accès exclusifs et des droits d'exploitation commerciale exclusive. La pratique montre que ces partenariats public-privé permettent une utilisation judicieuse des biens culturels et une exploitation rapide du patrimoine culturel. Pour les projets de numérisation massive, où un débours financier important incombe aux partenaires privés, il est nécessaire d'accorder des droits d'exclusivité afin de mener à bien un projet d'intérêt public. C'est pourquoi votre rapporteure pour avis considère que la directive 2003/98/CE ne doit pas exclure de tels accords d'exclusivité, mais qu'elle doit en limiter la durée à sept ans.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les politiques d'ouverture des données qui encouragent **la généralisation de** la disponibilité et **de** la réutilisation des informations du secteur public à des fins privées ou commerciales avec des contraintes juridiques, techniques ou financières minimales ou inexistantes peuvent jouer un rôle capital pour stimuler le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations. Toutefois, les règles en ce qui concerne l'autorisation ou l'interdiction de réutiliser les documents doivent être les mêmes au niveau de l'Union, et il ne sera pas possible de réaliser cette harmonisation en s'en remettant aux différentes règles et pratiques des États membres et organismes publics concernés.

Amendement

(2) Les politiques d'ouverture des données qui encouragent la disponibilité et la réutilisation des informations du secteur public à des fins privées ou commerciales avec des contraintes juridiques, techniques ou financières minimales ou inexistantes, **et qui favorisent la circulation de l'information non seulement pour les acteurs économiques mais aussi pour les citoyens, ainsi que la liberté de circulation des personnes à l'intérieur de l'Union, et toujours dans le respect des droits fondamentaux**, peuvent jouer un rôle capital pour stimuler le développement de nouveaux services reposant sur des modes innovants de combinaison et d'utilisation de ces informations. Toutefois, les règles en ce qui concerne l'autorisation ou l'interdiction de réutiliser les documents doivent être les mêmes au niveau de l'Union, et il ne sera pas possible de réaliser cette harmonisation en s'en remettant aux différentes règles et pratiques des États membres et organismes publics concernés.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 2003/98/CE ne **contient** aucune obligation d'autoriser **la** réutilisation **de** documents. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concernés. Dans le même temps, la directive se fonde

Amendement

(6) La directive 2003/98/CE ne **justifie** aucune obligation **faite aux États membres** d'autoriser **l'accès à des documents du secteur public et leur** réutilisation. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur

sur les règles nationales relatives à l'accès aux documents. Certains États membres ont expressément lié le droit de réutilisation à ce droit d'accès, *de sorte que tous les documents généralement accessibles sont réutilisables. Dans d'autres États membres, le lien entre les deux ensembles de règles est plus flou, ce qui donne lieu à une incertitude* juridique.

public concernés. *La directive se borne à uniformiser les conditions auxquelles les documents sont mis à disposition aux fins de réutilisation.* Dans le même temps, la directive se fonde sur les règles nationales relatives à l'accès aux documents. Certains États membres ont expressément lié le droit de réutilisation à ce droit d'accès, *alors que d'autres font une distinction juridique entre le droit à réutilisation et les règles nationales concernant l'accès à l'information et/ou les prescriptions relatives à la liberté de l'information.*

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La réglementation nationale sur l'accès aux documents du secteur public se fonde sur la transparence et la liberté de l'information. Cependant, ce droit est limité dans certains cas, par exemple aux personnes qui ont un intérêt particulier à accéder à ces documents, ou lorsque les documents en question contiennent des informations sensibles, concernant par exemple la sécurité nationale ou publique.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) La directive 2003/98/CE ne fait nullement obligation aux États membres de numériser un contenu analogique existant ni de le rendre lisible par machine dans le cadre de la neutralité technologique. Les organismes du secteur public peuvent décider d'eux mêmes

quelles données sont numérisées, à quel moment et dans quelles conditions.

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) La directive 2003/98/CE s'applique aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre concerné. Cette mission de service public est définie de façon générale pour chaque organisme, ou bien au cas par cas.

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La directive 2003/98/CE **devrait donc contenir une disposition explicite obligeant les États membres à rendre réutilisables tous les documents généralement accessibles. Le** lien ainsi établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation **constituant** une limitation des droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs des documents, **sa** portée ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres

(7) La directive 2003/98/CE **constitue** une limitation des droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs des documents. **En conséquence, la** portée du lien établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels

littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les documents pour lesquels les droits patrimoniaux sont éteints et qui entrent, par conséquent, dans le domaine public, constituent une partie très importante des collections des bibliothèques, archives et musées, et font prioritairement l'objet de campagnes de numérisation; il convient donc de veiller à ce que cette numérisation ne conduise pas à un changement de leur statut juridique. L'accès et la réutilisation de ces données doivent être garantis afin de respecter le droit fondamental d'accès à la culture, à l'information et à l'éducation.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La prospection, la numérisation et la présentation de biens culturels sont des défis importants pour assurer l'accès de tous à la culture, à l'information et à l'éducation. Il importe donc d'opter pour une utilisation judicieuse des biens culturels qui facilite l'accès des citoyens au patrimoine culturel, tout en tenant compte du fait que les biens culturels ne sont pas des biens économiques comme les autres et qu'ils doivent être protégés d'une marchandisation excessive. Les institutions culturelles qui font l'objet de cette directive devraient être soutenues par les autorités publiques par la mise en place de fonds publics pour la numérisation et la diffusion des données.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), musées et archives. La présente directive n'est pas applicable aux autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions.

(10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), musées et archives, ***en encourageant l'utilisation du format virtuel pour les sites historiques dans le but de simplifier l'accès à ce type d'information.*** La présente directive n'est pas applicable aux ***établissements de recherche et d'enseignement ni aux*** autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Il convient de promouvoir la numérisation en cours des collections culturelles européennes étant donné que la réutilisation de documents détenus par les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées et les archives offre un potentiel économique et social substantiel pour les industries culturelles et créatives ainsi que pour la société au travers de l'extension de la collection Europeana.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Certaines données personnelles contenues dans des documents d'archives qui font l'objet d'interdiction de toutes discriminations devraient être exclues du champ de l'application de la directive 2003/98/CE ou, dans le cas où la législation en vigueur impose leur communication, devraient être rendues anonymes ou les données relatives aux personnes occultées avant toute utilisation.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quater) La prospection, la

numérisation et la présentation de biens culturels donnent lieu à de nombreuses formes de coopération entre les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées, les archives et le partenariat privé, lors desquelles les organismes du secteur public accordent des droits d'accès exclusifs et des droits d'exploitation commerciale exclusive à leur partenaire. La pratique montre que ces partenariats public-privé permettent une utilisation judicieuse des biens culturels et accélèrent en même temps l'exploitation du patrimoine culturel par le citoyen. C'est pourquoi la directive 2003/98/CE ne devrait pas exclure les accords d'exclusivité. Les institutions culturelles devraient par ailleurs être libres de choisir elles-mêmes leurs partenaires de coopération, à condition d'observer les principes de transparence et de non-discrimination.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 quinquies) Les données détenues par les établissements d'enseignement et de recherche devraient rester en dehors du champ d'application de la directive 2003/98/CE.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 10 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 sexies) La radiodiffusion de droit public doit rester en dehors du champ

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Amendement

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine, ***technologiquement neutres***, et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction et de diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables. Il convient, notamment, de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui tirent une partie substantielle des

Amendement

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction, ***de mise à disposition*** et de diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables. Il convient, notamment, de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui tirent une

revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. ***C'est à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les limites applicables.***

partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités indépendantes compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, ***notamment pour les particuliers en matière de protection des données***, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités indépendantes compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. ***Il appartient aux États membres de confier cette tâche à une autorité compétente.*** Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Justification

La mise en place d'une autorité indépendante de régulation contrecarre les efforts des États membres en matière de diminution des lourdeurs bureaucratiques et de consolidation budgétaire, et empiète profondément et inutilement sur leur pouvoir d'organisation.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de l'Union basés sur des documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée **et limiter les distorsions de concurrence sur le marché de l'Union**, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, compte tenu de la portée intrinsèquement paneuropéenne de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(15) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de l'Union basés sur des documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public, **d'un côté** par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée, **et de l'autre par les citoyens pour faciliter la libre circulation des informations et la communication**, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, compte tenu de la portée intrinsèquement paneuropéenne de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) La Commission devrait aider les États membres à mettre en œuvre la directive de manière cohérente en **fournissant** des **orientations**, notamment sur la tarification et le calcul des coûts, sur les conditions d'octroi de licences recommandées et sur les formats, après consultation des parties

Amendement

(18) La Commission devrait aider les États membres à mettre en œuvre la directive de manière cohérente en **présentant** des **propositions et des lignes directrices**, notamment sur la tarification et le calcul des coûts, sur les conditions d'octroi de licences recommandées et sur les formats,

intéressées.

après consultation des parties intéressées.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 2003/98/CE

Article 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

6. "lisible par machine", la qualité d'un document numérique *suffisamment* structuré pour que des applications logicielles puissent *reconnaître sans ambiguïté chaque fait exposé et sa structure interne*;

Amendement

6. ○"lisible par machine", la qualité d'un document numérique structuré pour que des applications logicielles puissent *extraire, dans un cadre neutre technologiquement, les données intéressantes*;

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2003/98/CE

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents visés à l'article 1 soient réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions exposées aux chapitres III et IV.

Amendement

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les documents *d'organismes du secteur public* visés à l'article 1 soient réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux conditions exposées aux chapitres III et IV, *à condition qu'il s'agisse de documents accessibles en vertu de la législation nationale relative à l'accès aux documents du secteur public. Ces documents sont diffusés, si possible, sous des formats lisibles par machine, technologiquement neutres.*

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 2003/98/CE

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

(2) Pour les documents pour lesquels des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives ont des droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV;

Amendement

(2) Pour les documents pour lesquels des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives ont des droits de propriété intellectuelle, les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV, **à condition qu'il s'agisse de documents accessibles en vertu de la législation nationale relative à l'accès aux documents du secteur public. Ces documents sont diffusés, si possible, sous des formats lisibles par machine, technologiquement neutres.**

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point 2

Directive 2003/98/CE

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(2) **La phrase suivante est ajoutée à la fin du** paragraphe 4:

"Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par une autorité indépendante investie de pouvoirs réglementaires particuliers en ce qui concerne la réutilisation des informations du secteur public et dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné."

Amendement

(2) **Le** paragraphe 4 **est remplacé par le** *texte suivant:*

"4. Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision. Ces voies de recours incluent la référence à la possibilité d'un examen réalisé par une autorité **des États membres"**.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) *Au* paragraphe 1, *l'expression "sous forme électronique"* est *remplacée* par "sous un format lisible par machine et en les accompagnant de leurs métadonnées."

Amendement

(1) *Le* paragraphe 1 est *remplacé* par *le* *texte suivant*:

"1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à disposition, dans les formats ou langues préexistants, et, si possible et s'il y a lieu, sous un format lisible par machine, *technologiquement neutre*, et en les accompagnant de leurs métadonnées. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer de nouveaux documents, de les numériser, de les rendre neutres technologiquement et lisibles par machine ou de les adapter d pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation."

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, le montant total exigé par les organismes du secteur public ne dépasse pas les coûts marginaux de

Amendement

1. Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, le montant total exigé par les organismes du secteur public ne dépasse pas les coûts marginaux de reproduction, ***de mise à disposition*** et de

reproduction et de diffusion.

diffusion.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque les organismes du secteur public tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et si l'intérêt public le justifie, et sous réserve de l'approbation de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4, sans préjudice des paragraphes 3 et 4."

2. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

a) aux cas exceptionnels où des organismes du secteur public sont contraints de réaliser des bénéfices afin de couvrir une partie importante de leurs coûts liés à l'accomplissement de leur mission de service public;

b) aux bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives.

Justification

En cas de réutilisation industrielle et commerciale, les organismes de secteur public devraient pouvoir prélever des redevances afin de répercuter les frais de transmission des données et éviter des effets dommageables sur la qualité des informations émanant du secteur public et sur sa capacité à investir. Les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), les musées et archives doivent financer eux-mêmes une partie de leur exploitation. Si ces recettes

viennent à manquer, c'est tout le budget de la culture des États membres qui devrait enregistrer de forts déficits.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives peuvent exiger, pour la réutilisation de documents qu'ils détiennent, des redevances supérieures aux coûts marginaux."

supprimé

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 2

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le texte de l'article 6 devient le paragraphe 4.

(2) Le texte de l'article 6 devient le paragraphe 4 ***et est libellé comme suit:***

"4. Lorsque des redevances sont prélevées conformément au paragraphe 2, leur volume total doit être fixé selon des critères objectifs, transparents et variables, et le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction, de mise à disposition et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable conforme à l'accomplissement des missions publiques des organismes et institutions. Dans le cas des projets qui ont des visées uniquement

commerciales, le retour de ces redevances doit être investi selon des critères objectifs et transparents et qui ne sont pas réalisés au détriment de l'intérêt général. Les tarifs visés aux paragraphes 1 et 2 devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés. Les tarifs visés aux paragraphes 1 et 2 devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés."

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 2 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(2 bis) Le paragraphe suivant est inséré:
"4 bis. Il appartient aux États membres de désigner une autorité possédant la capacité et la compétence de vérifier le respect des critères de calcul des redevances, énoncés au paragraphe 4."*

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 3

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le nouveau paragraphe 5 suivant est ajouté:

supprimé

C'est à l'organisme du secteur public qui exige une redevance de réutilisation qu'il incombe de prouver que les redevances sont conformes aux dispositions du présent article.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – point 7

Directive 2003/98/CE

Article 7

Texte proposé par la Commission

7. À l'article 7 (Transparence) *les mots "supérieures aux coûts marginaux" sont ajoutés après "dans le calcul des redevances"*.

Amendement

7. À l'article 7 (Transparence), *la troisième phrase est rédigée comme suit:*

"L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances conformément à l'article 6."

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation sans conditions ou peuvent imposer des conditions, *telle qu'une indication de la source*, le cas échéant *par le biais* d'une licence. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Amendement

(1) Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation *des documents* sans conditions ou peuvent imposer des conditions, *le cas échéant, dans le cadre* d'une licence *réglant des questions pertinentes*. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2003/98/CE

Article 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres **veillent à ce que** des dispositions pratiques **soient adoptées** pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence **en ligne**, et des sites portails liés à des répertoires de ressources **décentralisés**.

Amendement

9. Les États membres **adoptent** des dispositions pratiques pour faciliter, **dans l'ensemble de l'Union**, la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence **sous un format lisible par machine et technologiquement neutre**, et des sites portails liés **aux** répertoires de ressources.

Justification

L'introduction de la recherche multilingue est judicieuse. Elle est proposée d'ores et déjà sur une base volontaire. Toutefois, compte tenu de la situation financière des pouvoirs publics, une obligation générale de permettre systématiquement la recherche dans d'autres langues européennes entraînerait des coûts excessivement élevés.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation au paragraphe 1, là où l'existence d'un droit exclusif est nécessaire pour la fourniture d'un service d'intérêt public, la validité de cet accord d'exclusivité doit être vérifiée à intervalles réguliers, et au moins tous les quatre ans. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la

présente directive obéissent au principe de transparence et sont rendus publics par les organismes du secteur public concernés."

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – point 9 ter (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Par dérogation au paragraphe 1, là où est accordé un droit exclusif pour l'exploitation commerciale nécessaire à la numérisation de biens culturels, cette exploitation commerciale ne peut dépasser une durée de sept ans. Pendant cette période, le droit exclusif n'est pas soumis à réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics."

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – point 10

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

10. À l'article 11 (Interdiction des accords d'exclusivité), **la phrase suivante est ajoutée à la fin du** paragraphe 3:

"Cependant, les accords conclus avec des établissements culturels et des bibliothèques universitaires prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le 31 décembre 20XX au plus tard

10. À l'article 11 (Interdiction des accords d'exclusivité), **le** paragraphe 3 **est remplacé par le texte suivant:**

"3. Les accords d'exclusivité existants qui n'entrent pas en ligne de compte pour la dérogation prévue au paragraphe 2 prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le

[6 ans après l'entrée en vigueur de la directive]."

31 décembre **2008** au plus tard. Les accords conclus avec des *bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et qui n'entrent pas en ligne de compte pour la dérogation prévue au paragraphe 2 ou 2 bis* prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le 31 décembre 20XX au plus tard [6 ans après l'entrée en vigueur de la directive]."

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – point 12 – partie introductive

Directive 2003/98/CE

Article 13

Texte proposé par la Commission

12. À l'article 13 (Réexamen), la date du 1^{er} juillet 2008 est remplacée par [**3 ans après la date de transposition**] et le paragraphe suivant est ajouté:

Amendement

12. À l'article 13 (Réexamen), la date du 1^{er} juillet 2008 est remplacée par [**5 ans à compter de l'entrée en vigueur**] et le paragraphe suivant est ajouté:

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2003/98/CE

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Les États membres soumettent à la Commission un rapport *annuel* sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4.

Amendement

(2 bis) Les États membres soumettent *tous les deux ans* à la Commission un rapport sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4.

Justification

On n'aperçoit guère l'utilité d'un rapport annuel car des modifications de situations entraînant l'obligation de faire rapport ne sont guère prévisibles en l'espace d'une seule année. Des rapports à présenter annuellement entraîneraient en outre, pour les organismes du secteur public, une croissance excessive de la charge administrative.

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public	
Références	COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 15.12.2011	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 15.12.2011	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Sabine Verheyen 24.1.2012	
Examen en commission	27.3.2012	29.5.2012
Date de l'adoption	10.7.2012	
Résultat du vote final	+: 21	–: 5
	0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Malika Benarab-Attou, Lothar Bisky, Piotr Borys, Jean-Marie Cavada, Santiago Fisas Aixela, Lorenzo Fontana, Mary Honeyball, Petra Kammerevert, Morten Løkkegaard, Emma McClarkin, Emilio Menéndez del Valle, Katarína Neved'alová, Doris Pack, Chrysoula Paliadeli, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Marietje Schaake, Marco Scurria, Emil Stoyanov, Hannu Takkula, László Tőkés, Helga Trüpel, Marie-Christine Vergiat, Sabine Verheyen, Milan Zver	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Ivo Belet, Nessa Childers, Nadja Hirsch, Iosif Matula, Mitro Repo	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Evžen Tošenovský	

11.10.2012

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public (COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD))

Rapporteuse pour avis: Marielle Gallo

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe. En effet, les informations du secteur public peuvent être utilisées pour le développement de nouveaux produits et services de contenu numérique et recèlent un vaste potentiel de croissance qui n'est pas suffisamment exploité par les États membres.

Le rapporteur pour avis se félicite de la proposition de la Commission européenne qui vient à point nommé puisque nous sommes passés d'un internet de l'information et de la connaissance à un internet de données.

En ce qui concerne le contenu de la proposition de directive, dans sa justification succincte, le rapporteur souhaite insister sur les points suivants:

1. Champ d'application de la directive

Il convient d'ajouter que les documents qui ne sont pas accessibles pour des motifs de protection des données à caractère personnel sont exclus du champ d'application de la directive.

2. Définitions

Afin de faciliter leur réutilisation, les informations du secteur public doivent être mises à disposition sous des formats lisibles par machine et technologiquement neutres. Il convient d'éviter, dans la limite du possible, qu'une technologie spécifique ne soit nécessaire pour le traitement des documents.

3. Redevances

La question des redevances est une question clé pour le succès de la réutilisation des informations du secteur public. Si le montant des redevances prélevées est trop élevé, le coût du développement de nouveaux produits et services de contenu numérique sera prohibitif pour les entreprises, notamment pour les startups et les PME. En revanche, certains organismes du secteur public tirent une partie de leurs revenus de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle.

Le rapporteur pour avis est conscient de l'équilibre qu'il convient de trouver entre ces deux objectifs: une réutilisation accrue des informations publiques, d'une part et, le financement des missions de service public de certains organismes, d'autre part. Le rapporteur propose de maintenir la possibilité pour certains organismes publics ainsi que pour les bibliothèques, musées et archives de demander des redevances supérieures aux coûts marginaux de reproduction et de mise à disposition, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et sous réserve de l'approbation de l'autorité nationale compétente en matière de supervision de la réutilisation des informations du secteur public.

4. Autorité indépendante chargée de la supervision de la réutilisation des informations du secteur public.

Enfin, le rapporteur pour avis estime que la création d'une nouvelle autorité administrative n'est pas nécessaire pour la supervision de la réutilisation des informations du secteur public. Les États membres peuvent charger une autorité existante pour mener à bien cette fonction.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2003/98/CE devrait donc contenir une disposition explicite obligeant les États membres à rendre réutilisables tous les documents généralement accessibles. ***Le lien ainsi établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation constituant une limitation des droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs des documents, sa portée ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au***

Amendement

(7) La directive 2003/98/CE devrait donc contenir une disposition explicite obligeant les États membres à rendre réutilisables tous les documents généralement accessibles. ***Cette obligation ne s'applique ni aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, ni aux exceptions prévues dans la présente directive.***

commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives, et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), musées et archives. La présente directive n'est pas applicable aux autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions.

Amendement

(10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), musées et archives. La présente directive n'est pas applicable aux autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions ***ni aux organismes de radiodiffusion de service public.***

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Amendement

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine et ***technologiquement neutres, et*** en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction et de **diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables**. Il convient, **notamment**, de tenir compte **de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des** organismes du secteur public **qui tirent** une partie substantielle **des revenus couvrant les** coûts **de fonctionnement** liés à l'exécution de **leur mission** de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. C'est à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les limites applicables.

Amendement

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières **sont fixées en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables qui assurent une égalité de traitement**. Elles devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction et de **mise à disposition**. Il convient, **toutefois**, de tenir compte **du fait que certains** organismes du secteur public **peuvent générer des revenus pour couvrir** une partie substantielle **de leurs** coûts liés à l'exécution de **leurs missions** de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. **Ces organismes, ainsi que les bibliothèques, les musées et les archives, devraient pouvoir prélever des redevances qui dépassent les coûts marginaux de reproduction et de mise à disposition et qui permettent un retour sur investissement raisonnable. Ces redevances devraient être fixées selon des critères objectifs transparents et vérifiables qui assurent une égalité de traitement**. C'est à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les limites applicables.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle

Amendement

(13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle

réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats ouverts *peuvent* aussi être appelées à jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences gouvernementales ouvertes.

réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats ouverts *devraient* aussi être appelées à jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences gouvernementales ouvertes, *et l'attribution de licences de métadonnées concernant les documents du secteur public (PSI) devrait respecter des normes communes telles qu'établies par exemple par Europeana.*

Justification

Pour supprimer la prolifération des licences et les différences qui apparaissent ou qui persistent entre les États membres en ce qui concerne l'exploitation des informations du secteur public, l'attribution de licences de métadonnées concernant les documents du secteur public (PSI) devrait respecter des normes communes telles qu'établies par exemple par Europeana (voir le communiqué de presse d'Europeana du 12 septembre sur <http://goo.gl/inTkj>).

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités *indépendantes* compétentes en matière de

Amendement

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités compétentes en matière de réutilisation des

réutilisation des informations du secteur public. *Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.*

informations du secteur public. *Les États membres déterminent les autorités compétentes en matière de supervision de la réutilisation des informations du secteur public.*

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité *indépendante*. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement

(17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité *compétente en matière de supervision de la réutilisation des informations du secteur public*. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement 9

Proposition de directive Article 1 – point 1 – sous-point 1 bis (nouveau) Directive 2003/98/CE Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, y compris les documents détenus par la bibliothèque d'une université qui est titulaire de droits de propriété intellectuelle;"

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 2

Directive 2003/98/CE

Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

"e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, *tels que des installations de recherche*, y compris, *le cas échéant*, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche par des écoles et des universités (à l'exception des bibliothèques universitaires en ce qui concerne des documents autres que des documents issus de la recherche protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers) et,"

Amendement

"e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche par des écoles et des universités (à l'exception des bibliothèques universitaires en ce qui concerne des documents autres que des documents issus de la recherche protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers) et,"

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 3 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 1 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"f bis) aux documents qui, conformément au droit des États membres, ne sont pas accessibles pour des motifs de protection des données à caractère personnel."

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 2003/98/CE

Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. "lisible par machine", la qualité d'un document numérique *suffisamment* structuré pour que des applications logicielles puissent reconnaître sans ambiguïté *chaque fait exposé et sa structure interne*;

Amendement

6. "lisible par machine", la qualité d'un document numérique structuré pour que des applications logicielles puissent, *de manière technologiquement neutre*, reconnaître sans ambiguïté *et extraire les données pertinentes*;

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point 2

Directive 2003/98/CE

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

(2) *La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 4:*

"Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par *une autorité indépendante investie de pouvoirs réglementaires particuliers* en ce qui concerne la réutilisation des *informations* du secteur public et dont les décisions *sont* contraignantes *pour* l'organisme du secteur public concerné."

Amendement

(2) *Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

"*4. Toute décision sur la réutilisation fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision.* Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par *un organe d'examen impartial, tel que l'autorité nationale de la concurrence, l'autorité nationale d'accès aux documents ou l'autorité judiciaire nationale, compétente pour examiner les plaintes* en ce qui concerne la réutilisation des *documents* du secteur public et dont les décisions *doivent être considérées comme* contraignantes *par* l'organisme du secteur public concerné."

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

"2. ***Dans des cas exceptionnels, en particulier*** lorsque les organismes du secteur public tirent une partie substantielle ***des revenus couvrant les coûts de fonctionnement*** liés à l'exécution de leur mission de service public de ***l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle***, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux, ***sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et si l'intérêt public le justifie, et sous réserve de l'approbation de l'autorité indépendante visée à l'article 4, paragraphe 4, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.***"

Amendement

"2. Lorsque les organismes du secteur public tirent ***des revenus de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle pour couvrir*** une partie substantielle ***de leurs*** coûts liés à l'exécution de leur mission de service public ***ou à une activité particulière, pour autant que cette dernière fasse partie des missions de service public et constitue une part importante des missions***, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux."

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

"3. Sans préjudice ***des paragraphes 1 et 2***, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives peuvent exiger, pour la réutilisation de documents qu'ils détiennent, des redevances supérieures aux coûts marginaux."

Amendement

"3. Sans préjudice ***du paragraphe 1***, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), ***les*** musées et ***les*** archives, ***et les organismes du secteur public poursuivant les mêmes objectifs que ceux précités*** peuvent exiger, pour la réutilisation de documents qu'ils détiennent, des redevances supérieures aux coûts marginaux ***sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et sous réserve de l'approbation de l'autorité visée à l'article 4, paragraphe 4.***"

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2003/98/CE

Article 9

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent à ce que* des dispositions pratiques *soient adoptées* pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence en ligne et sous un format lisible par machine, et des sites portails liés à des répertoires de ressources décentralisés.

Amendement

Les États membres *adoptent* des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence en ligne et sous un format lisible par machine *et technologiquement neutre*, et des sites portails liés à des répertoires de ressources décentralisés.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – point 10

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

10. À l'article 11 (Interdiction des accords d'exclusivité), *la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3:*

Amendement

10. L'article 11 (Interdiction des accords d'exclusivité) *est ainsi modifié:*

(1) Le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Par dérogation au paragraphe 1, là où l'existence d'un droit exclusif est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, tel que la numérisation, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics. Lorsqu'un droit exclusif existe concernant l'exploitation

commerciale privilégiée nécessaire à la numérisation de ressources culturelles, l'organisme du secteur public se voit remettre une copie des ressources culturelles numérisées comme faisant partie de cet accord."

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – point 10 – sous-point 1 bis (nouveau)

Directive 2003/98/CE

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

"Cependant, les accords conclus avec des *établissements culturels* et des bibliothèques universitaires prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le 31 décembre 20XX au plus tard [6 ans après l'entrée en vigueur de la directive]."

(1 bis) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3:

"Cependant, les accords conclus avec des *archives, des musées* et des bibliothèques (*y compris des bibliothèques* universitaires) prennent fin à la date d'échéance prévue ou, dans tous les cas, le 31 décembre 20XX au plus tard [**10** ans après l'entrée en vigueur de la directive]."

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public	
Références	COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 15.12.2011	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 15.12.2011	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marielle Gallo 19.12.2011	
Examen en commission	9.7.2012	18.9.2012
Date de l'adoption	11.10.2012	
Résultat du vote final	+: 20 -: 2 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Gerald Häfner, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio Masip Hidalgo, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Rainer Wieland, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Piotr Borys, Eva Lichtenberger, József Szájer, Axel Voss	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Sylvie Guillaume, Salvatore Tatarella	

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public			
Références	COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD)			
Date de la présentation au PE	12.12.2011			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 15.12.2011			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	IMCO 15.12.2011	CULT 15.12.2011	JURI 15.12.2011	LIBE 15.12.2011
Avis non émis Date de la décision	LIBE 28.2.2012			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Ivailo Kalfin 27.1.2012			
Examen en commission	19.6.2012	17.9.2012	9.10.2012	
Date de l'adoption	29.11.2012			
Résultat du vote final	+: -: 0:	46 4 0		
Membres présents au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, Zigmantas Balčytis, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Reinhard Bütikofer, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Jürgen Creutzmann, Pilar del Castillo Vera, Dimitrios Droutsas, Vicky Ford, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, Fiona Hall, Edit Herczog, Kent Johansson, Romana Jordan, Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Judith A. Merkies, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Vittorio Prodi, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Jens Rohde, Paul Rübig, Amalia Sartori, Salvador Sedó i Alabart, Francisco Sosa Wagner, Patrizia Toia, Catherine Trautmann, Ioannis A. Tsoukalas, Claude Turmes, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Alejo Vidal-Quadras			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Antonio Cancian, Ioan Enciu, Roger Helmer, Jolanta Emilia Hibner, Bernd Lange, Zofija Mazej Kukovič, Alajos Mészáros, Vladimír Remek, Silvia-Adriana Țicău, Henri Weber			
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Keith Taylor			
Date du dépôt	7.12.2012			